



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Etudes, Prospective  
et Evaluation

Lyon, le 4 mai 2012

Avis proposé par : Nicole CARRIÉ  
Unité Evaluation Environnementale  
Tél. : 04 26 28 67 59  
Télécopie : 04 26 28 67 79  
Courriel : nicole.carrie  
@developpement-durable.gouv.fr

**Avis de l'autorité environnementale  
sur la demande d'autorisation d'exploiter un établissement de  
décolletage des métaux  
Commune d'Ayze  
Département de la Haute-Savoie  
Présentée par la société Poppe + Potthoff Bonneville**

**REFER :** S:\CEPE\EEPPP\06\_EIE\Avis\_AE\_Projets\AE\_ICPE\74\_ICPE\_UT\2012\p  
oppe-potthof\_bonneville\_ayze\avis\_definitif\Avis  
\_Poppe+Potthoff\_Ayze.odt, n°

**Préambule :**

Compte tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, la demande d'autorisation présentée par la société Poppe + Potthoff Bonneville, visant la poursuite de l'exploitation d'un établissement de décolletage des métaux sur la commune d'Ayze, est soumise à l'avis de l'autorité environnementale conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-1-1 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et de l'étude de danger et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être porté à la connaissance du public.

Comme prescrit aux articles L. 122-1 et R. 512-3 du code de l'environnement, la société Poppe + Potthoff Bonneville a produit un dossier comportant notamment une étude d'impact et une étude de danger.

Ce dernier a été déclaré recevable le 29 février 2012, et transmis à l'autorité environnementale le 6 mars 2012, qui en a accusé réception le 7 mars 2012.

En application de l'article R. 122-1-1 IV du code de l'environnement, le préfet de département et ses services compétents en environnement ont été consultés afin de produire le présent avis.

Celui-ci intègre les éventuelles remarques formulées. Il ne constitue pas une approbation au sens de l'autorisation d'exploiter.

## **I - PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL**

La société Poppe + Potthoff Bonneville a son siège social établi au 106 rue du Bouchet - Aye - BP51 - 74132 Bonneville Cedex.

Elle exploite un établissement de décolletage des métaux sis à la même adresse sur la commune d'Ayze dont la production est destinée principalement à l'industrie automobile. L'entreprise emploie 140 personnes.

La demande présentée vise la régularisation administrative de cet établissement, en raison des activités de travail mécanique des métaux et de dégraissage par emploi de solvants organiques pratiquées en son sein, lesquelles relèvent du régime de l'autorisation préfectorale au titre respectivement de la rubrique n° 2560-1 et de la rubrique n° 2564-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Compte-tenu de la nature des activités pratiquées et de la localisation de l'établissement, les enjeux environnementaux apparaissent limités.

## **II- ANALYSE DU CARACTERE COMPLET, DE LA QUALITE DES INFORMATIONS CONTENUES DANS L'ETUDE D'IMPACT ET DANS L'ETUDE DE DANGER, ET DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT**

Des résumés non techniques sont présents dans le dossier, qui reprennent les éléments de l'étude d'impact et de l'étude de danger de façon claire et conforme à la réalité. Leur rédaction permet à tout public de comprendre rapidement et aisément le projet, les enjeux sur l'environnement et la façon dont l'environnement a été pris en compte.

Un état initial de la zone concernée a été réalisé dans l'étude d'impact, proportionnellement aux enjeux. Il a intégré de manière suffisante les différents plans et programmes existants, et a vérifié la compatibilité du projet avec ces derniers lorsque nécessaire.

Considérant le caractère très transformé du site d'implantation et le type d'activité pratiqué, les éléments suivants y sont mentionnés à juste titre :

- l'établissement constitué de trois usines dénommées U1, U2 et U3, est situé en zone industrielle,
- le terrain d'occupation est localisé en zone UX à vocation dominante d'activités économiques, dont l'objectif est de favoriser le développement d'établissements industriels ou artisanaux, ainsi que des commerces et des bureaux, tout en permettant la gestion des constructions à usage d'habitation existantes. Y sont admises les installations classées pour la protection de l'environnement, sous réserve qu'elles ne présentent pas de gêne pour le voisinage,
- le site n'impacte aucun inventaire signalant un intérêt environnemental, ni aucune protection réglementaire,
- il est implanté pour partie en bordure de la rivière Arve (usines 2 et 3). Son activité n'engendre pas de rejet d'eaux industrielles,
- il est en dehors de tout périmètre de protection de captage AEP.

Les principaux enjeux qui en ressortent sont liés :

- au refroidissement de certains équipements industriels (machines d'usinage et centrale de filtration d'huile), qui est assuré par une circulation d'eau prélevée dans la nappe d'accompagnement de l'Arve au moyen d'un forage, puis rejetée dans la rivière, à raison de 500 000 m<sup>3</sup> par an ;
- à la prévention des risques sanitaires induits par l'exploitation d'une machine à dégraisser fonctionnant avec du perchloréthylène, compte tenu des résultats de l'évaluation de ces risques, qui s'avèrent être très proches de la valeur maximale admissible s'agissant des effets sans seuil (effets cancérogènes) ;
- à la prévention d'une pollution accidentelle des sols, qui résulterait d'une fuite provenant d'une cuve enterrée à simple enveloppe dédiée au stockage du fuel domestique ;
- à la prévention des nuisances sonores, la présence d'habitations ayant été relevée en limite de propriété de l'usine 1, au nord-ouest, et en limite de propriété de l'usine 3, à l'est.

Sur la base des impacts potentiels identifiés, le dossier expose les mesures prises ou prévues pour supprimer, réduire et compenser les incidences des activités de l'établissement. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

Les points repris ci-après retiennent l'attention de l'autorité environnementale :

#### -Milieu "eau"

- comme indiqué plus haut, les installations de production exploitées ne génèrent pas de rejet d'eau industrielle,
- les eaux usées domestiques sont traitées par la station d'épuration intercommunale de Bonneville,
- les eaux de lavage des sols sont gérées comme des déchets et évacuées pour destruction,
- la mise en place d'un séparateur à hydrocarbures est à l'étude pour le traitement des eaux pluviales, avec la réalisation des travaux correspondants envisagée sous 24 mois,
- le risque de contamination des eaux de refroidissement rejetées dans l'Arve est limité, du fait que celles-ci transitent dans un circuit équipé d'un échangeur eau/eau, l'eau refroidie traversant ensuite en circuit fermé un second échangeur eau/huile. Il en résulte une double isolation des eaux rejetées dans la rivière, vis-à-vis des huiles à refroidir,
- l'impact potentiel sur l'Arve des eaux de refroidissement rejetées, en terme de débit (65 m<sup>3</sup>/h) et de température, a fait l'objet d'une étude par un hydrogéologue. Le rapport établi s'est appuyé sur différentes données collectées, et a conclu par l'absence d'impact significatif compte tenu du débit d'étiage de référence de l'Arve qui demeure élevé (20 m<sup>3</sup>/s),
- en terme de consommation de la ressource, le même rapport a relevé l'absence d'impact significatif des eaux prélevées sur l'aquifère, en raison plus particulièrement du mode d'alimentation de ce dernier qui comprend une part non négligeable provenant de l'Arve,
- d'autres solutions de refroidissement ont été étudiées, sur le plan technico-économique (tours aéroréfrigérantes, groupes froid). Compte tenu des contraintes techniques liées aux besoins en refroidissement (justificatif fourni), et des coûts à l'investissement et à l'exploitation (plusieurs devis et note financière fournis), le dispositif de refroidissement en place a été jugé le plus adapté,
- pour contenir les eaux d'extinction d'un éventuel incendie, il est prévu de créer des seuils au droit de certaines issues, de façon à diriger les eaux vers des zones de rétention aménagées à l'extérieur. Ces zones correspondront à l'aire de stationnement imperméabilisée située au nord de U1, dont les bordures seront surélevées, et à l'aire imperméabilisée située au sud de U2 et U3, déjà pourvue d'un muret en périphérie. Des dispositifs amovibles seront tenus à disposition pour permettre d'obturer les grilles d'évacuation des eaux pluviales, afin d'isoler le réseau associé.

## Milieu "air"

- un plan de gestion des solvants a été mis en place, montrant la conformité des installations de dégraissage fonctionnant avec un solvant non chloré, vis-à-vis de la réglementation applicable en matière de rejets à l'atmosphère (rejets de nature uniquement diffuse),
- une mesure des rejets à l'atmosphère effectuée par l'exploitant a mis en évidence la non conformité des émissions canalisées de solvant, issues de la machine à dégraisser alimentée au perchloréthylène. Pour y remédier, la machine sera rapidement équipée de filtres à charbon actif. Un nouveau contrôle des émissions interviendra après l'installation de ces filtres, afin d'en vérifier l'efficacité,
- une mesure des émissions à l'atmosphère des chaudières a montré la conformité de ces émissions vis-à-vis de la réglementation applicable, hormis pour les NOx sur une des chaudières fonctionnant au fuel domestique (dépassement de 8 %). Un nettoyage et un réglage de cette chaudière par une société spécialisée sont prévus.

## Gestion des déchets

- les déchets générés sur le site font l'objet d'un tri,
- le stockage des déchets dangereux s'effectue dans des contenants protégés des intempéries et sur rétention, de même que les copeaux métalliques recueillis dans des bennes,
- les déchets sont valorisés ou éliminés par des sociétés spécialisées.

## Prévention des nuisances sonores

- une campagne de mesures de bruit a été réalisée, indiquant une conformité des émissions sonores de l'établissement aux valeurs limites applicables,
- la structure des bâtiments (façades en béton et métalliques) et leur configuration (hauteur, forme, et isolants phoniques de toiture) participent à la réduction des émissions sonores vers l'extérieur,
- le trafic routier généré par l'établissement est limité, avec un embranchement sur l'autoroute A40 situé à proximité et permettant un accès direct sans traverser de secteurs habités.

## Prévention des pollutions accidentelles

- la mise sur rétention des contenants aériens de produits potentiellement polluants est en cours de réalisation,
- des cuves semi-enterrées à double enveloppe sont utilisées pour le stockage des huiles,
- une des deux cuves enterrées, dédiées au stockage du fuel domestique, est à double enveloppe tandis que l'autre est à simple enveloppe recouverte d'un enduit d'étanchéité,
- la zone de dépotage des huiles en U1 est imperméabilisée,
- des consignes relatives à la manipulation des produits liquides (transport, dépotage) sont affichées aux postes de travail concernés, et notamment au niveau de la zone de dépotage des huiles en U2, prévoyant l'utilisation d'équipements amovibles destinés à rendre cette zone imperméable lors des opérations d'approvisionnement, avec la présence obligatoire d'un employé de l'entreprise,
- les aires d'entreposage des bennes situées à l'extérieur sont étanches, couvertes, et reliées chacune à une cuve enterrée pour la collecte des éventuelles égouttures, avec indicateur sonore de niveau,
- des kits d'absorption sont mis à disposition à proximité des zones de stockage de liquides.

## Prévention des autres risques accidentels

- une étude a été réalisée, portant d'une part sur les flux thermiques d'un incendie au droit de l'unique machine à dégraisser alimentée par un solvant pétrolier non chloré, et d'autre part sur l'explosion de cette même machine. Elle a montré que les distances des effets létaux significatifs (flux thermique de 8 kW/m<sup>2</sup> et surpression de 200 mbar), des

effets létaux (flux thermique de 5kw/m<sup>2</sup> et surpression de 140 mbar), et des effets irréversibles (flux thermique de 3 kW/m<sup>2</sup> et surpression de 50 mbar) restaient confinées à l'intérieur du site,

- certains locaux sont équipés d'une détection incendie,
- des murs coupe-feu permettent d'isoler les chaudières des ateliers,
- une société spécialisée assure la surveillance du site, les nuits et durant les week-end,
- des moyens de lutte contre l'incendie sont disponibles sur le site (extincteurs, RIA) et hors site (trois poteaux d'incendie complétés par un quatrième au frais de l'entreprise).

En conclusion, au vu de sa nature et de sa localisation, le projet comporte des enjeux environnementaux limités. Les études d'évaluation environnementale sont proportionnées à ces enjeux, et concluent de façon justifiée à l'absence d'effets notables sur les différentes composantes de l'environnement compte-tenu des mesures prises. Celles-ci paraissent adaptées, leur estimation financière est présentée.

Toutefois, dans le cadre de ces mesures, une attention particulière méritera d'être portée au refroidissement de certains équipements industriels, assuré par une circulation d'eau prélevée dans la nappe d'accompagnement de l'Arve au moyen d'un forage, afin d'en optimiser le fonctionnement en fonction des besoins et minimiser ainsi les quantités d'eau prélevées.

En effet, selon l'étude d'impact réalisée, il a été estimé qu'environ un tiers de la quantité d'eau prélevée était destiné au refroidissement des installations, tandis que les deux tiers restants étaient directement rejetés dans l'Arve.

D'autre part, il y aura lieu de suivre avec un soin particulier l'efficacité des filtres à charbon actif installés sur la machine à dégraisser fonctionnant avec du perchloréthylène, compte tenu des résultats de l'étude sanitaire réalisée, ayant porté sur l'exposition de la population au perchloréthylène par inhalation, qui se sont avérés très proches de la valeur maximale admissible s'agissant des effets sans seuil (effets cancérogènes).

En ce sens, la substitution du perchloréthylène par un produit moins nocif (solvant pétrolier,...) sera à envisager dès que possible, comme l'a mentionné d'ailleurs le pétitionnaire dans son dossier.

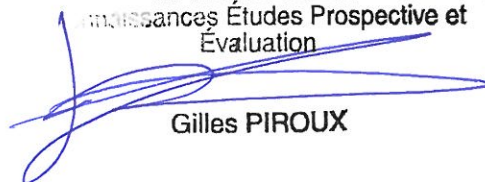
De plus, pour prévenir une pollution accidentelle des sols qui résulterait d'une fuite provenant de la cuve enterrée à simple enveloppe, dédiée au stockage du fuel domestique, il y aura lieu de s'assurer que le contrôle de son étanchéité est effectué périodiquement, tout en envisageant son remplacement dans les meilleurs délais.

Enfin, les émissions sonores induites par les installations exploitées seront à surveiller, de façon à prévenir d'éventuelles nuisances pour le proche voisinage.

Pour le préfet de région, par délégation,

le directeur régional, par délégation,

Le chef de service  
Nuisances Études Prospective et  
Évaluation



Gilles PIRoux

